



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 2 MARS 2021

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Belz (secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois)
modification de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-2 à L134-14 et L134-17, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R121-21 et 22 du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Belz ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Belz ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 au 21 juin 2019 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur, fourni le 04 décembre 2019 par le bureau d'études, confirmant le choix du tracé de la SPPL ;

VU la consultation de la commune de Belz par courrier en date du 30 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de Belz en l'absence de délibération dans les deux mois ;

VU les pièces du dossier, et notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de Belz (secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois) ;

CONSIDÉRANT que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Belz comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu d'une part de la configuration du littoral, notamment la présence de falaises et de haies littorales à conserver et d'autre part pour tenir compte des chemins préexistants ;

CONSIDÉRANT que le tracé modifié de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi il y a lieu de grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons ;

CONSIDÉRANT que la servitude de passage longitudinale peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R121-13 de ce même code . Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz en différents points comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté pour les motifs suivants : lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public, si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un établissement de pêche bénéficiant d'une concession ; si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation de sites à protéger pour des raisons d'ordre écologique au regard de l'avifaune notamment, lorsque le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la stabilité des sols ;

CONSIDÉRANT que la servitude de passage des piétons ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 en application de l'article L121-33 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral en différents points de la commune de Belz comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R121-14 la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L121-33 peut être réduite lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude. Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réserve et les recommandations émises par le commissaire enquêteur sur le tracé de la servitude des secteurs de l'anse de Kerguen et de l'anse de Pen Mane Roz ont fait l'objet d'une analyse spécifique et que les arguments fournis dans le mémoire en réponse du 04 décembre 2019 justifient le maintien de la suspension et de la modification du tracé de la servitude dans ces secteurs tel qu'il a été présenté à l'enquête publique. Qu'ainsi il y a lieu de conserver le tracé de la servitude tel qu'il a été présenté à l'enquête publique sur les secteurs de l'anse de Kerguen et de l'anse de Pen Mane Roz.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R121-23 du code de l'urbanisme l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Belz sur le tracé et les caractéristiques du projet de servitude ayant fait l'objet d'une enquête publique est réputé favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois et qu'en conséquence l'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune intéressée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 instituant la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Belz est modifié pour ce qui concerne le secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois.

ARTICLE 2 :

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur le secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois situé sur la commune de Belz, telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de Belz.

Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (éditions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Belz
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
DML/SAMEL/Lorient Littoral (1, Boulevard Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex)

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Belz, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le - 2 MARS 2021

Le préfet,



Patrice FAURE

Annexes :

- Notice explicative
- Plan A0 du tracé
- Liste des propriétaires